

agents éligibles». Toutefois, ces critères ne lient pas les organes délibérants des collectivités.

BÉNÉFICIAIRES

Administrateurs territoriaux.

CALCUL DU CRÉDIT GLOBAL

Le droit institutif ne précise pas le taux moyen annuel applicable aux administrateurs civils servant au calcul du crédit global. La Cour des comptes retient un taux moyen égal à 10% du traitement moyen du grade (Cour des comptes : rapport publié en 2000 et 2001). Cependant, l'exploitation des fichiers de paies des agents de l'État révèle un taux de prime pour les administrateurs civils égal en moyenne à 51% du traitement brut, ce qui correspond environ au montant maximum cumulé des IFTS et de la prime de rendement.

MONTANT

Taux moyen (10% du traitement moyen du grade selon la Cour des comptes) soit au 1^{er} juillet 2009

- Administrateur hors classe : 4 729,44 €.
- Administrateur : 3 403,76 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le taux maximum individuel est de 18% du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné (administrateur ou administrateur hors classe) :

CUMUL

Cumul possible avec les IFTS.

COTISATIONS – IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	0	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
Non titulaires	0	0	N	0	0

7. ADMINISTRATEURS : INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6/09/1991; décret n° 2004-1082 du 13/10/2004; arrêté du 2/08/2005 relatif à l'indemnité de fonction et de résultats en faveur de certains personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant cette nouvelle indemnité.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant. Cette indemnité est destinée à prendre en compte la nature des fonctions et la manière de servir.

L'organe délibérant fixe les critères d'attribution.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Agents non titulaires en contrat à durée indéterminée si une délibération le prévoit.

MONTANT AU 1^{ER} JANVIER 2004

Calcul du crédit global

Le crédit global pour le paiement de l'indemnité de fonctions et de résultats est égal à :

110 x [coefficient de fonctions x coefficient individuel] x 20 € x nombre de bénéficiaires

La DGCL retient implicitement le nombre annuel de points fixé pour les administrateurs du ministère de l'intérieur, soit 110 (lettre DGCL 2006-04-002 - avril 2006).

Pour le calcul du crédit global, les coefficients de fonctions et individuel ne peuvent être supérieurs à 2, soit 8 800 € x nombre de bénéficiaires.

Taux individuel maximum

110 x [coefficient de fonctions X coefficient individuel] x 20 €

Pour le calcul du taux individuel maximum, les coefficients de fonctions et individuel ne peuvent être supérieurs à 3, soit un taux individuel maximum de 19 800 € par an.

REMARQUE

Aucune disposition sur les cumuls possibles concernant les administrateurs territoriaux n'est prévue.

COTISATIONS – IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	0	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
Non titulaires	0	0	N	0	0

Filière technique

8. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 1.

BÉNÉFICIAIRES

Cadres d'emplois concernés

- techniciens supérieurs
- contrôleurs de travaux
- agents de maîtrise
- adjoints techniques
- adjoints techniques des établissements d'enseignement

COTISATIONS – IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	N	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	N	N	N	N	0
Non titulaires	N	N	N	N	0

NB : depuis le 1^{er} octobre 2007, les IHTS ainsi, que pour les agents à temps non complet, la rémunération des « heures complémentaires » font l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. A compter de la même date, la rémunération perçue au titre des IHTS et des « heures complémentaires » par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

9. INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut être attribuée aux agents de la filière technique relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques sur la base des montants de référence suivants :

Montants annuels de référence au 24 octobre 2003 (sous réserve de confirmation ministérielle)

- Agent de maîtrise principal : 1 158,61 €.
- Agent de maîtrise : 1 158,61 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe : 1 158,61 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe : 1 158,61 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe : 1 143,37 €.
- Adjoint technique de 2^e classe : 1 143,37 €.

COTISATIONS – IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	0	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
Non titulaires	0	0	N	0	0

10. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972); arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972)

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant la prime.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du calcul du crédit global.
Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

Délibération de l'organe délibérant.
Exercer des fonctions techniques.

MONTANT

Calcul du crédit global

Ce crédit est calculé à partir d'un taux moyen déterminé en appliquant un pourcentage au traitement brut moyen du grade. Le traitement brut moyen du grade (TBMG) est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit :
TBMG =

$$\frac{\{\text{Traitement indiciaire annuel du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal}\}}{2}$$

Pour les traitements hors échelle, on retiendra le 3^e chevron de la hors échelle concernée.

Le crédit global est égal au taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

Taux moyen maximum applicable par grade (plafonds à l'intérieur desquels devront se situer les taux moyens retenus par les assemblées délibérantes) :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (12% du TBMG)
- Ingénieur en chef de classe normale (9% du TBMG)
- Ingénieur principal (8% du TBMG)
- Ingénieur (6% du TBMG)

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien supérieur chef (5% du TBMG)
- Technicien supérieur principal (5% du TBMG)
- Technicien supérieur (4% du TBMG)

Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux

- Contrôleur en chef (5% du TBMG) (sous réserve de confirmation ministérielle)
- Contrôleur principal (5% du TBMG)
- Contrôleur (4% du TBMG)

Calcul du montant individuel

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.
Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité.

REMARQUES

Indemnité cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

COTISATIONS – IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	0	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
Non titulaires	0	0	N	0	0

1 INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)

RÉFÉRENCE

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1297 du 10 décembre 2008 (JO du 12 décembre 2008) ; arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 décembre 2008 (JO du 12 décembre 2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après à propos du montant.
Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

CONDITIONS D'OCTROI

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

La condition selon laquelle cette indemnité est versée aux agents de l'État, au début de l'année civile suivant celle correspondant au service rendu par les bénéficiaires, ne semble pas opposable aux agents territoriaux. Sous réserve du contrôle du juge administratif, elle peut être versée mensuellement.

MONTANT

Calcul du crédit global

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Montants annuels de référence du taux de base au 1^{er} décembre 2006

- 351,92 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ;
- 356,53 € pour les autres grades.

Coefficients propres à chaque grade applicables à compter du 13 décembre 2008.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 70.
- Ingénieur en chef de classe normale : 55.
- Ingénieur principal à partir du 6^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 50
- Ingénieur principal à partir du 6^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 42
- Ingénieur principal jusqu'au 5^e échelon : 42
- Ingénieur à partir du 7^e échelon : 30
- Ingénieur jusqu'au 6^e échelon : 25

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- Technicien supérieur chef : 16.
- Technicien supérieur principal : 16.
- Technicien supérieur : 11,50.

Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux :

- Contrôleur en chef : 16.
- Contrôleur principal : 16.
- Contrôleur : 7,50.

Coefficients de modulation

Le coefficient de modulation par service pourrait être pris par référence à la situation géographique des DDE pour les communes, les départements et les établissements publics territoriaux et des DRE pour les régions.

Le crédit global est donc égal au taux de base, multiplié par le coefficient du grade, multiplié par le coefficient géographique, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 133%.
- Ingénieur en chef de classe normale : 122,5%.
- Ingénieur principal : 122,5%.
- Ingénieur : 115%.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Technicien supérieur chef : 110%.
- Technicien supérieur principal : 110%.
- Technicien supérieur : 110%.

Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux

- Contrôleur en chef : 110%.
- Contrôleur principal : 110%.
- Contrôleur : 110%.

Lorsque le dispositif mis en œuvre aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante. (art. 88 de la loi du 26 janvier 1984).

REMARQUES

Indemnité cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles et avec la prime de service et de rendement.

COTISATIONS – IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	0	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
Non titulaires	0	0	N	0	0

12. INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002); Arrêté du 25 février 2002 (JO 17 mars 2002); Arrêté du 23 novembre 2004 (JO 26/11/2004).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité. Les conditions d'attribution de l'IAT sont identiques à celles des agents de la filière administrative. Se reporter à la fiche n° 3.

BÉNÉFICIAIRES

Cadre d'emplois concernés: agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement.

MONTANT

Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2009

- Agent de maîtrise principal: 486,15 €.
- Agent de maîtrise: 465,93 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe (avec échelon spécial): 486,15 € (sous réserve de confirmation ministérielle).
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe (sans échelon spécial): 472,31 € (sous réserve de confirmation ministérielle).
- Adjoint technique principal de 2^e classe: 465,93 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe: 460,61 €.
- Adjoint technique de 2^e classe: 445,71 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (avec échelon spécial): 486,15 € (sous réserve de confirmation ministérielle)
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (sans échelon spécial): 472,31 € (sous réserve de confirmation ministérielle).
- Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement: 465,93 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 460,61 €.
- Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement: 445,71 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COTISATIONS – IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	0	0	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0	0	N	0	0
Non titulaires	0	0	N	0	0

Filière sanitaire et sociale

13. INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IRSSTS)

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (JO 7 septembre 1991); Décret n° 2002-1247 du 4.10.2002 (JO 11.11.2002) modifié par le décret n° 2007-1248 du 20.8.2007 (JO 22.8.2007); arrêté du 4.10.2002 (JO 11.10.2002) modifié en dernier lieu par arrêté du 31.10.2007 (JO 20.8.2008).

EFFET

Entrée en vigueur de la délibération instituant la prime postérieurement à la parution du décret n° 2008-182 du 26 février 2008 modifiant le tableau de correspondance entre corps et cadres d'emplois annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Avant le 29 février 2008, cette prime avait pu être maintenue aux anciens conducteurs de véhicules après leur intégration dans le cadre d'emplois des agents des services techniques ou dans celui des agents techniques (au 1^{er} novembre 2005) puis dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques (au 1^{er} janvier 2007) sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

BÉNÉFICIAIRES

Membres des cadres d'emplois des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement exerçant les fonctions de conducteur automobile.

CONDITIONS D'OCTROI

Cette indemnité est composée de deux parts cumulables:

- la première part est accordée aux agents en fonction des sujétions qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel. Selon le décret créant l'indemnité, le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir.

- la seconde est liée au nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies (maximum 250 heures par an).

MONTANT

Montants de référence annuels au 23 août 2007 de la première part de l'IRSSTS

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe: 900 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe: 850 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe: 800 €.
- Adjoint technique de 2^e classe: 750 €.
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 900 €.
- Adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement: 850 €.
- Adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement: 800 €.
- Adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement: 750 €.

Montants au 1^{er} janvier 2002 de l'heure supplémentaire effectivement accomplie (2^e part de l'IRSSTS)

- 11 € de l'heure entre 7 heures et 22 heures.
- 20 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés.

CUMUL

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

COTISATIONS – IMPOSITIONS					
	Cot. SS	Cot. Ret	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N*	0	0*	0
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	0*	N	0	0*	0
Non titulaires	0*	0	N	0*	0

* Depuis le 1^{er} octobre 2007, la seconde part de l'IRSSTS correspondant à l'indemnisation des heures supplémentaires fait l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. A compter de la même date, la rémunération des heures supplémentaires perçues au titre de la seconde part de l'IRSSTS par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

14. INDEMNITÉS HORAIRES POUR (IHTS) DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

RÉFÉRENCES

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991); décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002). Les conditions d'attribution des IHTS sont